

DEPARTEMENT
du PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°056-2020

COMMUNE
de BULLY-LES-MINES

Liberté - Égalité - Fraternité

CANTON
de BULLY-LES-MINES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la vente d'alcool dans certains établissements dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19

Le Maire de la Commune de BULLY-LES-MINES,

VU le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

VU les arrêtés du Ministre des Solidarités et de la Santé des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 relatif aux restrictions de circulation dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'urgence sanitaire,

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du COVID-19,

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide sur le territoire national ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus,

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous les comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

CONSIDERANT que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mêmes dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

CONSIDERANT que la commune a constaté à plusieurs reprises des regroupements de personnes consommant de l'alcool en soirée ; que ces regroupements, au sein desquels les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ne sont pas respectées, ne peuvent que favoriser la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRETE

ARTICLE 1. A compter du 15 avril 2020, les commerces de détail dit « épicerie » vendant des boissons alcoolisées auront interdiction de vendre de l'alcool de 20h à 6h du matin.

ARTICLE 2. Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 11 mai 2020 inclus. Elles pourront être levées ou prolongées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

ARTICLE 3. Des contrôles seront effectués par les services de police et de gendarmerie nationales.

Le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'une contravention conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Arrondissement de Lens,
- Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de Liévin.

Fait à Bully Les Mines, le 14 avril 2020
(En un exemplaire original)

Le Maire,

François LEMAIRE


Accusé de réception en préfecture
062-216201863-20200414-056-2020-AR
Date de télétransmission : 14/04/2020
Date de réception préfecture : 14/04/2020